Convention relative aux médicaments vétérinaires (C-Médvét)

Etablie en 2 exemplaires: Exemplaire du vétérinaire [ ]  Exemplaire du détenteur d’animaux [ ]

# entre le/la détenteur/détentrice d’animaux (DA), resp. l’exploitation d’alpage et d’estivage

Nom/prénom: ................................................................ BDTA: .......................................................................................

Adresse: ........................................................................ NP, lieu .....................................................................................

Appelé détenteur dans ce qui suit

**et le/la vétérinaire resp. le cabinet vétérinaire**

Timbre du cabinet:

Nom/prénom, resp. cabinet: .........................................................................

Adresse: ...................................................... NP, lieu ...................................

Appelé vétérinaire dans ce qui suit

**Pour les espèces animales (animaux de rente):**

[ ]  Bovins [ ]  Moutons [ ]  Chèvres [ ]  Chevaux [ ]  Porcs [ ]  Volailles

[ ]  autres: ............................... [ ]  Tous les animaux dans l’exploitation

La présente convention constitue une convention sur les médicaments vétérinaires au sens de l’art. 10 de l’ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV, RS 812.212.27). Les articles 42-44 LPTh, de même que les articles 10,10a, 10b, 11, 25-30 et l’annexe 1 de l’OMédV ainsi que les conditions d’application de l’OMédV font partie intégrante de la présente convention sur les médicaments vétérinaires.

1. Le vétérinaire a suivi une formation complémentaire de responsable technique vétérinaire (RTV). Il s’assure que tous les vétérinaires qui interviennent dans le cadre de cette convention disposent de la formation requise.
2. Le vétérinaire est responsable du suivi des espèces animales désignées et visite l’exploitation du détenteur d’animaux chaque année en fonction des risques. Il contrôle et documente à cette occasion au moyen de la check-list les exigences visées à l’annexe 1 OMédV.

Nombre minimal de visites d’exploitation par année en fonction des critères de risque de l’OSAV (modifications, voir fin du document):

[ ]  1x année [ ]  2x année [ ]  3x année [ ]  4x année

1. Le vétérinaire combinera si possible les visites d’exploitation liées à la présente convention avec une visite de cheptel pour laquelle il aura été appelé par le détenteur pour traiter un animal malade. Si ce n’est pas possible, il peut reporter la visite d’exploitation à une autre date.
2. Les visites d’exploitation sont indemnisées comme suit :
* Forfait par temps consacré, jusqu’à 15 minutes, Fr. …………. par visite (TVA comprise)
* Le temps supplémentaire (plus de 15 minutes) est facturé à un tarif de
Fr. …………… par heure (TVA comprise).

 Pour les visites d’exploitation, les coûts de transport (salaire et frais du véhicule) sont compris dans ces honoraires. Si la visite d’exploitation est combinée à une visite du cheptel, ce sont les honoraires de visite habituels qui s’appliquent. Lorsque la visite d’exploitation ne peut pas être combinée avec une visite du cheptel, les honoraires de visite habituels sont facturés en plus. Pour les exploitations d’alpage et d’estivage, les coûts de transport sont facturés dans tous les cas, d’après les tarifs habituels en pratique.

1. Le détenteur d’animaux (dans les exploitations d’alpage et d’estivage, la personne responsable) s’engage à suivre les instructions du vétérinaire concernant les médicaments vétérinaires et à respecter les exigences fixées dans l’OMédV: il s’engage en particulier à ne pas se procurer davantage de médicaments vétérinaires qu’il n’y est autorisé par l’art.11 al. 2 OMédV, à respecter les prescriptions de stockage et de conservation pour les médicaments vétérinaires qui se trouvent sur l’exploitation, conformément à l’art. 22 OMédV et à n’utiliser ces médicaments que pour l’espèce animale désignée par le vétérinaire et pour l’indication précisée.
2. L’obligation de tenir un registre (journal des traitements et inventaire) est garantie.
3. Le vétérinaire s’engage à assurer le service d’urgence pendant la durée du contrat pour les espèces animales mentionnées dans le contrat.
En cas de vacances, il désigne un remplaçant.
4. La présente convention est valable pour au moins une année. Elle peut être résiliée de part et d’autre avec un préavis de ……… mois. Si elle n’est pas résiliée, elle se renouvelle automatiquement et peut alors être résiliée en tout temps avec un préavis de ……….. mois.
5. Dispositions particulières:

[ ]  Le détenteur répond aux exigences fixées pour pouvoir se procurer des médicaments vétérinaires à utiliser pour l’anesthésie lors de l’écornage et de la castration précoce, conformément à l’art. 32 OPAn et à l’art. 8 al. 2 OMédV.

L’anesthésie est effectuée de manière autonome par le détenteur d‘animaux: [ ]  Ecornage [ ]  Castration

[ ]  Les AM ou les PAM sont administrés par le biais des propres installations techniques de l’exploitation.
La présente convention vaut également comme contrat RTV au sens de l’art. 19 OMédV.

1. Le détenteur d’animaux atteste qu’il n’a pas conclu de convention Médvét avec un autre vétérinaire pour les espèces animales concernées par la présente convention. Les modifications à ce niveau doivent être communiquées sans délai au vétérinaire.
2. Les dispositions du Code suisse des obligations, en particulier du droit du mandat, sont en outre applicables pour cette convention selon l’art. 394 ss. En cas de litige concernant le présent contrat, le for juridique est déterminé par les art.10 et 12 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 272).
3. Autres accords:

.....................................................................................................................................................................................

.....................................................................................................................................................................................

Lieu, date: Signature du détenteur d‘animaux:

.............................................................. ...................................................................................................

Lieu, date: Signature du vétérinaire:

 Timbre du cabinet

..............................................................

Modification du nombre minimal de visites d’exploitation:

[ ]  …. x année Date: ………............. Visa RTV…………………….. Visa DA………………………..

[ ]  …. x année Date: ………............. Visa RTV…………………….. Visa DA………………………..

Remarques concernant la modification de la fréquence des visites ou autres modifications:

............................................................................................................................................................................................

............................................................................................................................................................................................